

---

**Chambre des Représentants.**

---

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1896.

PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 61 DE LA LOI PROVINCIALE (1).

---

**RAPPORT**

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DIERCKX.

**MESSIEURS,**

Le projet de loi portant modification de l'article 61 de la loi provinciale (30 avril 1836) a été transmis à la Chambre par le Sénat, qui l'avait adopté à l'unanimité des soixante-un membres présents dans sa séance du 21 décembre dernier.

Le projet, tel qu'il a été présenté au Sénat, émanait de l'initiative de trois de ses membres. Quelques modifications furent apportées à sa rédaction en commission et dans la discussion qui précéda le vote.

Dans leur séance du 25 janvier, les sections ont examiné le projet de loi présenté à la Chambre le 21 décembre dernier. Cinq sections l'ont adopté sans observations et à l'unanimité.

Il n'a été fait d'observations que dans la 2<sup>me</sup> section, qui a adopté le projet par neuf voix contre une. Voici le résumé des observations qui y ont été produites.

Deux membres pensent que si l'on veut accorder un jeton de présence à tous les conseillers provinciaux indistinctement, il convient, dans l'intérêt de leur dignité, qu'il soit supérieur à 5 francs.

Un autre membre fait remarquer que les auteurs du projet ont dû songer surtout aux ouvriers qui entreront dans les conseils. Pour eux, la somme de 5 francs dépassera généralement leur salaire, et pour les autres conseillers plus aisés il n'y a pas de raison pour qu'ils réalisent un bénéfice du chef de

---

(1) Projet de loi, n° 55.

(2) La section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. LIGY, DE MONTPELLIER, MOUSSET, T'KINT DE ROODENBEKE, LEFEBVRE et DIERCKX.

l'accomplissement de leur mandat. Un autre membre pense même, tout en approuvant le principe du projet de loi, qu'il importe, en présence de l'état des finances provinciales en général, de ne pas imposer aux provinces des charges nouvelles. Il se demande s'il ne conviendrait pas de laisser aux provinces une certaine liberté d'appréciation. Un membre croit qu'il vaudrait mieux accorder aux conseillers provinciaux une indemnité globale pour l'année entière et non une indemnité par jour de session. Un autre membre répond que cela ne peut se faire, attendu que la durée de la session ordinaire varie de province à province et d'année en année. Il en est de même du nombre et de l'importance des sessions extraordinaires.

Enfin, deux membres demandent ce qui se passera quant aux frais de route, lorsque les conseillers n'auront à leur disposition ni chemin de fer ni compagnie de transport. Un membre fait remarquer, en outre, qu'il n'est pas dit dans quelle classe les conseillers pourront voyager. Il convient d'appliquer ici le principe suivi pour les membres de la Chambre des représentants : celui du parcours en première classe.

#### EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale a commencé par mettre le texte actuel de l'article 61, qui pendant soixante ans n'a pas subi de modification, en regard du nouvel article tel que le Sénat l'a adopté.

Voici le texte de la loi provinciale du 30 avril 1856 :

ART. 61. « Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement : ceux qui sont domiciliés à un demi-myriamètre au moins du lieu de la réunion, recevront une indemnité de frais de route et de séjour. Les frais de route seront calculés à raison de fr. 1-50 par demi-myriamètre, sans fraction. L'indemnité sera de 5 francs pour chaque jour de séjour pour toute la durée de la session ; à cet effet il sera tenu un registre de présence. »

Le nouvel article 61, tel que le Sénat l'a adopté, est conçu comme suit :

« Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement ; ils touchent un jeton de présence de 5 francs. Ceux qui sont domiciliés à un demi-myriamètre au moins du lieu de la réunion, reçoivent en outre une indemnité de frais de route égale au prix du parcours du lieu de leur domicile au siège du conseil provincial, sur les lignes des chemins de fer de l'État et des compagnies de transport. Les jetons de présence et l'indemnité sont fixés par jour de présence constatée au registre tenu à cet effet. Ces frais sont à charge de la province. »

La Chambre constatera que le principe de la gratuité des fonctions de conseiller provincial se trouve ainsi nettement maintenu.

Un amendement supprimant les mots : « les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement » a été retiré au Sénat par son auteur, sur l'observation faite qu'il est indispensable d'insérer ce principe dans la loi et de dire bien expressément que les conseils provinciaux n'ont pas le droit

d'allouer à leurs membres ni des traitements, ni des indemnités non prévus par la loi. Si la loi ne réglait pas elle-même ce point essentiel, des conseils provinciaux pourraient en voter et d'autres n'en pas voter ; il importe évidemment que, sous ce rapport, il y ait uniformité parfaite dans toutes nos provinces.

De la comparaison des deux textes ancien et nouveau, il résulte que les innovations suivantes sont proposées :

*A.* L'indemnité de 5 francs par jour<sup>1</sup> de présence sera désormais accordée à tous les conseillers indistinctement, même à ceux qui sont domiciliés au lieu de la réunion. Cette indemnité a paru suffisante à la section centrale. Elle aussi pense, comme la commission sénatoriale le dit dans son rapport, que « doubler le taux de l'indemnité allouée par le législateur de 1856 n'a pas sa raison d'être. Le coût de la vie n'a pas doublé, n'a même guère augmenté depuis cette époque. La somme de 5 francs dépasse, d'ailleurs, sensiblement la moyenne des salaires qu'elle est appelée à remplacer dans l'intention des auteurs des divers propositions faites au Sénat. » Il y a, en outre, à remarquer que rarement les séances des conseils provinciaux durent plus de quatre heures et que les réunions de leurs sections sont peu nombreuses. Les conseillers-ouvriers garderont bien certainement libre pour leurs travaux ordinaires la moitié de chaque journée de séance.

*B.* Une indemnité de frais de route sera accordée aux conseillers domiciliés à un demi-myriamètre au moins du lieu de la réunion. Mais désormais cette indemnité ne sera plus calculée à raison de fr. 1-50 par demi-myriamètre, sans fraction. Les conseillers domiciliés à cette distance auront droit à une indemnité de route égale au prix du parcours du lieu de leur domicile au siège du conseil provincial, sur les lignes du chemin de fer de l'État et des compagnies de transport.

La loi dit aussi nettement que la distance doit être calculée du lieu du domicile au siège du conseil provincial. A la différence de ce qui est réglé par l'article 52 de la Constitution révisée pour le libre parcours des membres de la Chambre des représentants, la résidence n'est pas prise en considération, mais bien et uniquement le domicile. Ainsi, d'après les termes précis du nouvel article, le conseiller domicilié au siège du Conseil ou dans le rayon d'un demi-myriamètre de ce siège, mais résidant au-delà pendant la session, ne pourra recevoir aucune indemnité de route.

La nouvelle rédaction n'exclut aucun moyen de transport public outre les chemins de fer de l'État. Il doit être entendu, lorsque plusieurs voies de communication, même de nature différente, existent entre son domicile réel et le siège du Conseil, que le conseiller aura le droit de choisir celle qui lui paraît la plus avantageuse ou la plus commode, d'après ses convenances personnelles de chaque jour, et que, toujours et partout, il pourra voyager en 1<sup>re</sup> classe.

Si l'application du principe faisait surgir des difficultés d'exécution, la section centrale est d'avis que toute latitude doit être laissée pour les détails d'organisation d'après la topographie spéciale de chaque province, soit à son Conseil, soit même à sa Députation permanente.

C. Les jetons de présence et aussi l'indemnité de route sont fixés par jour de présence constatée au registre tenu à cet effet.

La section centrale se rallie à l'avis de la commission du Sénat exprimé dans son rapport, que « sous forme d'indemnité de frais de route, il ne faut payer aux conseillers que leurs frais de voyage sans plus » et que « pour arriver à indemniser d'une manière générale les dépenses de déplacement imposées aux conseillers, il faut n'exclure aucun service public de transport. »

D. D'après le nouvel article, « ces frais sont à charge de la province ». Le texte présenté au Sénat ne disait pas cela bien clairement. Ces mots ont été ajoutés à la demande de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour mettre fin à la pratique, signalée au Sénat et suivie dans quelques provinces, allouant, malgré la loi de 1836, sur les fonds provinciaux, des indemnités de séjour; il importe de couper court à cet abus pour l'avenir.

Moyennant ces observations, la section centrale, à l'unanimité des six membres présents, a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi tel que le Sénat le lui a transmis.

*Le Rapporteur,*

P. DIERCKX.

*Le Président,*

B<sup>ou</sup> GEORGES SNOY.

